



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-002155
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Ventavon (05)

n°saisine CE-2019-002155

n°MRAe 2019DKPACA43

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-002155, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ventavon (05) déposée par la Commune de Ventavon, reçue le 15/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement (zonage actuel datant du 08 juillet 2005) a pour objectif de mettre en cohérence l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Ventavon arrêté le 09 janvier 2019 qui fait par ailleurs l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Ventavon compte 584 habitants (recensement de 2016) sur un territoire communal de 4269 ha et qu'elle prévoit d'accueillir 91 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU ;

Considérant que les eaux usées issues du réseau collectif de la commune (raccordant principalement le village et plusieurs hameaux) sont acheminées à la station d'épuration de Ventavon d'une capacité de 500 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que, dans la mesure où la commune a programmé en 2019 la réalisation des travaux d'élimination des eaux claires parasites sur le hameau de Valenty, la station d'épuration communale s'avère suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de l'urbanisation de la commune ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que dans le cadre de ce projet de révision de zonage, la commune prévoit le raccordement de certains dispositifs en assainissement autonome au réseau collectif et la création, à l'horizon 2019-2020, d'une station d'épuration afin de raccorder à terme la totalité du quartier du Villard ;

Considérant que le zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude des sols sur l'ensemble de la commune (réalisée en juillet 1999) et que celle-ci fait d'une part un état des critères pédologique, hydrogéologique, topographique et de perméabilité des sol et que d'autre part elle définit les niveaux d'aptitude des sols à accueillir un système d'assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 151 installations en ANC recensées au niveau communal, 98 % d'entre elles ont fait l'objet d'un avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que 50 % des dispositifs existants présentent des indices satisfaisants ;

Considérant que l'étude du zonage d'assainissement prend en compte la présence de trois captages d'eau souterraines (Robin, Le Villard et le Muret) pour l'alimentation en eau potable présents sur le territoire, ainsi que les objectifs de qualité des eaux de surface assignés pour les cours d'eau de la Durance et le Beynon ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Ventavon (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex